

FOCAL FORMATION OPHTALMOLOGIQUE CONTINUE ASSOCIATIVE LORRAINE

STATUTS

En bleu ajout ou commentaires

En rouge : a supprimer

En vert 2eme modification

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 6 Juin 1994. [date a modifier](#)

Les présents statuts sont établis conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du seize Juin mille neuf cent quatre vingt quatorze. [date a modifier](#). Ce texte annule et remplace les versions précédentes.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : Formation Ophtalmologique Continue Associative Lorraine (FOCAL).

Article 2 – Objet – Durée

2.1 Cette association a pour but d'assurer aux médecins ophtalmologistes de Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges), des départements limitrophes (Haute Marne, Haute Saône) et du Luxembourg un enseignement et une formation continue en ophtalmologie ~~et de favoriser la connaissance et la spécialité ophtalmologique auprès des médecins non ophtalmologistes et du grand public.~~

~~Je supprimerais cette phrase : dans les faits nous ne nous adressons qu'aux ophtalmologistes. On peut éventuellement laisser mais supprimer de toute façon le grand public et mettre médecins non opht et orthoptistes (ou personnel paramédical des cabinets. Sinon on sort du champ de l'association I non soumis à impôt ...~~

2.2 Sa durée est illimitée.

Article 3 – Moyens d’actions

Les moyens d’action de la société sont :

- une réunion **de formation continue** annuelle ou biannuelle de un à trois jours à l’échelon régional ou sont exclusivement discutées des questions scientifiques.
- des conférences et démonstrations dans les hôpitaux, cliniques **et laboratoires**.
- des séminaires.
- des **congrès** à vocation nationale ou internationale.

Le mot congrès doit être supprimé ne convient pas au vocabulaire de ANDPC : réunion de formation continue

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Département de Formation Permanente de la Faculté e Médecine de Nancy, 9 avenue de la Forêt de Haye, BP 144, 54505 Vandoeuvre les Nancy Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration, la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Composition

L’association se compose de :

- Membres d’honneur : médecins ophtalmologistes ayant rendu des services signalés à l’association. Ils sont nommés par l’assemblée générale sur présentation du conseil d’administration. Ils sont dispensés de cotisation.

- Membres adhérents : médecins ophtalmologistes exerçant en Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges, Meuse, Haute-Saône, Haute-Marne, Luxembourg, acquittant annuellement une cotisation distincte des frais d’inscription aux diverses manifestations organisées par l’association. Cette cotisation est fixée annuellement par le conseil d’administration.

L’adhésion est soumise à l’agrément par le conseil d’administration.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les inscriptions aux diverses manifestations organisées par l'association.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics. *A supprimer ? nous n'en n'avons jamais reçu oups j ai oublié OGDPC on laisse ...*
- Les versements effectués par des laboratoires, des entreprises, des particuliers (dons manuels), sous réserve de conformité à la législation. *A laisser selon l'évolution de la législation peut être compatible avec ANDPC OU pas si on en sort*
- Les revenus des biens de l'association

Article 8 – Conseil d'administration

- L'association est dirigée par un conseil *d'aminstration (CA)* de 10 à 19 membres, *élus à bulletin secret* pour 6 années par l'assemblée générale. *Ils* sont rééligibles. Seuls peuvent être membres du conseil les membres d'honneur et *les membres* adhérents à jour de leur cotisation.
- Le conseil d'administration devra assurer une représentation aussi équitable que possible de chacun des 4 départements *lorrains* et de Haute-Marne et comportera *au maximum idéalement* 7 représentants de Meurthe et Moselle, *7* représentants de la Moselle, *4 représentants pour les départements de la Meuse, des Vosges et de la Haute Marne, prioritairement* 1 représentant de la Meuse, 2 représentants des Vosges, 1 représentant de la Haute-Marne.
- Les modalités de répartiion des membres du CA en fonction de leur origine *géographique* pourront être modifiées dans le Règlement Intérieur en fonction de *l'évolution de la démographie médicale pour maintenir un nombre de membres élus suffisant pour permettre le fonctionnement de l'association, sans dépasser les règles précitées pour les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle .*
- Il comportera également un représentant du CHRU de Nancy ou un enseignant de la Faculté de Médecine de Nancy et un représentant du département de formation continue de la Faculté de Médecine (ces 2 représentants ne faisant pas partie du

quota de Meurthe et Moselle). Qui est le représentant du département de formation continue ? un professeur ?

- En cas d'égalité de voix est élu le plus jeune des 2 candidats (vous préférez le plus vieux ? moi pas car cela permet de renouveler le CA ...)
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :
 - Un président
 - Un ou plusieurs vice-président(s)
 - Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint
 - Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de 2 ans, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus pour une durée de 3 ans ; le trésorier et le trésorier adjoint sont élus pour 6 ans. Ces mandats sont interrompus par l'expiration du mandat d'administrateur.
- En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres en co-optant un membre de l'association . Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale avec renouvellement de membres du CA. Les pouvoirs Les fonctions des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Ca n est pas logique : Les fonctions des membres ainsi nommés prennent fin après cette AG.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il décide du programme scientifique et du lieu des réunions.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut décider de son exclusion et éventuellement le remplacer

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.
- Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. [La convocation peut être faite par courrier, mail ou tout autre moyen légal .](#)
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée. Le secrétaire général expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Quorum

- Pour délibérer valablement, toute assemblée générale ou extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l'association, présents ou représentés.
- Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.
- Pour délibérer valablement, toute réunion du conseil doit réunir la moitié plus un des administrateurs.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 14 – Changement, modifications et dissolution

- Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
- Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.
- Les registres de l'association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Commissaire de la République à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.
- Le rapport annuel doit être adressé chaque année au commissaire de la République du département.
- La dissolution de l'association, prononcée par l'assemblée générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ?
- Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance) .

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. **qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. A vérifier l'intérêt du RI c'est qu'on ne fait pas appel à l'AG**

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra prendre aucune décision contraire aux statuts

Le Règlement intérieur pourra être modifié par le CA.

Président de FOCAL

REGLEMENT INTERIEUR

- Modification du règlement intérieur
 - Le règlement intérieur de l'association FOCAL est établi par le conseil d'administration choisi selon les statuts, conformément à l'article 15 des statuts.
 - Il peut être modifié par le conseil d'administration.
 - Le nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance des membres de l'association par mail ou courrier en l'absence de mail ou consultable sur le site sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.
- **Fonctions du président, du secrétaire général et du trésorier**
 - Le président est chargé de tout ce qui concerne l'activité administrative de l'association, en particulier il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, s'occupe des relations avec les organismes ou personnalités extérieures, lance les convocations, recueille et propose au conseil d'administration les candidatures pour l'admission de nouveaux membres.
 - Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'activité scientifique de l'association et en particulier de l'organisation des réunions, **congrès** **journées de formation** et séminaires. Il peut être assisté par un secrétaire adjoint **et un conseil scientifique**.
 - Le conseil scientifique de 4 à 6 personnes est choisi par le conseil parmi ses membres ou exceptionnellement parmi les membres de l'association. Si l'organisation d'une réunion ou d'un congrès a été déléguée par le conseil d'administration à un membre de l'association, celui-ci devra agir de concert avec le secrétaire général.
 - Un conseil « d'éthique » (je ne me souviens plus du nom exact...) formé de 3 membres du CA **sans autre fonction au CA (?) et choisis annuellement** vérifie en particulier l'absence de conflits d'intérêt entre les membres du CA et des entreprises en lien avec l'ophtalmologie
 - Le trésorier s'occupe de tout ce qui concerne les intérêts matériels et financiers de l'association. Il reçoit les cotisations , **les frais d'inscriptions, les subventions aux organismes de formation (a tourner autrement ?)**, paie les dépenses, place au nom de l'association les réserves disponibles et dépose ces valeurs en banque. Par ses soins, un compte en banque ou un compte de chèques postaux sont établis au nom de l'association.

Le trésorier prépare chaque année un rapport de sa gestion financière et le présente avant l'assemblée générale annuelle au conseil d'administration agissant

comme commission aux comptes. Le conseil doit contrôler ce rapport financier avant sa préparation à l'assemblée générale. L'assemblée vote pour approbation [du bilan et des comptes](#) .

Le trésorier enfin a la garde des archives. Il est éventuellement assisté d'un trésorier adjoint.

- **Acquittement des cotisations**

Les membres de l'association doivent acquitter leur cotisation en valeurs françaises avant le 15 Janvier, auprès du trésorier qui leur en adressera un reçu. Le trésorier est autorisé à faire recouvrer les cotisations avec les frais à la charge des retardataires.

Tout membre qui aura passé deux années sans acquitter sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

- **Répartition selon l'origine géographique des membres élus au Conseil d'administration**

- La répartition décrite dans les statuts sera modulée en fonction du nombre de candidats au poste de membres du CA afin de maintenir l'effectif du CA
- Si pour le pool des départements des Vosges, Meuse et Hte Marne un poste est vacant alors qu'un candidat issu d'un de ces 3 départements n'a pas été élu au titre de cette répartition, ce candidat s'il remplit les conditions pour être élu (éligibilité et nombre de voix au scrutin) sera élu pour le pool des 3 départements.